



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Perpignan, le 17 juin 2010

Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations classées

Dossier suivi par :

Cathy SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Fax : 04.68.35.56.84

Arrêté préfectoral n°2010168-0006

modifiant les conditions d'exploitation par abandon partiel de parcelles de la carrière de sable et gravier, exploitée par la Société SABLIERE DE LA SALANQUE sur le territoire de la commune de Perpignan.

Le préfet des Pyrénées Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V, et ses textes d'application ;

VU le code minier et ses textes d'application ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2426 du 2 octobre 1990 autorisant la société SABLIERE DE LA SALANQUE à mettre une exploitation une carrière non soumise à enquête publique aux lieux-dits « EL MALAIRAN » et « les Graves » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4051/96 du 20 décembre 1996 autorisation l'exploitation d'une carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune de PERPIGNAN à la Société SABLIERE DE LA SALANQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4451/07 du 17 décembre 2007 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune de PERPIGNAN ;

VU l'arrêté n° 99-0813 en date du 30 mars 1999 imposant à la Société SABLIERE DE LA SALANQUE la constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière ;

VU le dossier produit le 2 juin 2009 par la Société SABLIERE DE LA SALANQUE par lequel elle déclare l'abandon partiel sur les parcelles 38 à 43 de l'arrêté du 20 décembre 1996 et 44 à 54 de l'arrêté initial du 7 août 1992 sur la carrière de Perpignan, lieu- dits « El Malairan » et « les graves » ;

VU les pièces annexées à cette déclaration, notamment le calcul des nouvelles garanties financières découlant des nouvelles superficies remises en état ;

Vu la visite effectuée par La DREAL le 9 août 2009 ;

VU les rapports et les propositions de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 27 mai 2010 ;

CONSIDERANT que les parcelles visées par la demande d'abandon partiel n'ont fait l'objet d'aucune extraction susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions suivantes remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4451/07 du 17 décembre 2007 renouvelant et étendant l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune de Perpignan, lieux-dits « Les Graves », « les Montinyes » et « Colomina d'oms » délivrée à la Société SABLIERE DE LA SALANQUE

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'Installation	Classement
2510-1	Exploitation de carrières	Phase de réaménagement uniquement (0 t/an) Superficie de 11 ha 01 a	Autorisation
2517-b	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : supérieure à 15 000 m ³ et inférieure ou égale à 75 000 m ³ :	Stockage de 60.000 m ³ Superficie de 2 ha 30 a	Déclaration

Les installations autorisées sont situées sur la commune de PERPIGNAN, parcelles et lieux-dits suivants :

- lieu-dit « la Colomina d'oms » : section DW parcelles n° 55, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 291, 292

ARTICLE 3 GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant minimum des garanties financières à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à l'échéance de l'autorisation, est de **190 585 €**.

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

~~Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.2 du présent arrêté.~~

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 4

Il est donné acte à la Société SABLIERE DE LA SALANQUE de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de la carrière de Perpignan, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

- lieu-dit « Les Graves » : section DX parcelles n° 38, 39, 40, 41, 42, 43
- lieu-dit « la Colomina d'oms » : section DW parcelles n° 51, 52, 53, 54
- Lieu-dit « les Montinyes » : section DW parcelles n° 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de PERPIGNAN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

~~Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative.~~

Une copie conforme est adressée à Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et à M. le Maire de PERPIGNAN.

ARTICLE 8

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la directrice régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de PERPIGNAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales dont une copie est notifiée à la Société SABLIERE DE LA SALANQUE – 488 rue Louis Delage – 66000 Perpignan

~~PERPIGNAN, le 17 JUIN 2010~~

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS